

**Municipalité d'Authier-Nord
District d'Abitibi-Ouest
Province de Québec**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal d'Authier-Nord, tenue à la salle multiservice, au 418-B, rue Principale, le 19 décembre 2024.

Sous la présidence du maire Fernand Major, sont présents à cette séance, les conseillères et les conseillers suivants : Luc Raby, Jean-Marc Neveu, Michelle D'Amour et Serge Lefebvre.

Est absente : Florence Duguay

Assiste également à la séance, madame Martine Plourde, directrice générale greffière-trésorière.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption des factures à payer
3. Adoption du règlement 2024-04 relatif au traitement des élus
4. Adoption du règlement 2024-05 relatif à la taxation et à la tarification
5. Période de questions
6. Fermeture de l'assemblée

2024-12-19/5

1. OUVERTURE DE LA SEANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 19h39.

Il est proposé par Serge Lefebvre, appuyé par Michelle D'Amours et résolu à l'unanimité d'adopter l'ouverture de la séance ainsi que l'ordre du jour tel que lu par le maire.

2024-12-19/6

2. ADOPTION DES FACTURES À PAYER

Considérant que des factures pour une somme de 83 802,09 \$ sont présentées pour autorisation de paiement ;

Il est proposé par Jean-Marc Neveu, appuyé par Luc Raby et résolu à l'unanimité que les déboursés soient adoptés tels que présentés et que les paiements des factures soient autorisés.

Les crédits sont disponibles pour payer ces factures.

2024-12-19/7

3. RÈGLEMENT 2024-04 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil municipal d'Authier-Nord désire adopter un règlement relatif au traitement des élus et désire prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes ;

ATTENDU QUE la municipalité d'Authier-Nord est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU'avis de motion ainsi qu'un projet dudit règlement a dûment été déposé par Michelle D'Amours lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michelle D'Amours, appuyée par Serge Lefebvre et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2023-03.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux pour l'exercice 2025.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire reste au même montant qu'en 2024, soit 7 416 \$ et celle de chaque conseiller reste aussi la même qu'en 2024, soit à 2 472 \$.

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération fixée par le présent règlement, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le maire recevra une allocation de dépenses de 3 708 \$ et les conseillers, une allocation de dépenses de 1 236 \$.

ARTICLE 6 MODALITÉ DE VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses seront versées à chacun des membres du conseil sur une base mensuelle, en douze (12) versements égaux.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR COMITÉ

Un élu membre d'un comité, délégué par résolution du conseil municipal de la municipalité d'Authier-Nord, recevra une rémunération additionnelle de cinquante dollars (50\$) par séance.

Pour avoir droit à la rémunération établie, l'élu agissant pour et au nom de la municipalité devra assister à plus de cinquante (50%) de la durée d'une séance, assemblée ou réunion, pour laquelle le quorum aura été constaté.

S'il y a plus d'une rencontre dans le mois, des frais de déplacement seront payés pour chaque rencontre additionnelle non dédommagée par la rémunération additionnelle. Les frais de déplacements sont remboursés à 0,50 \$/km.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DU MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 9 APPLICATION

La directrice générale et greffière trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2024-12-19/8

4. RÈGLEMENT 2024-05 RELATIF À LA TAXATION ET À LA TARIFICATION

ATTENDU QUE le conseil municipal peut en vertu de l'article 263, paragraphe 4, de la *Loi sur la fiscalité municipale*, fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en un ou plusieurs versements ;

ATTENDU QUE le conseil municipal, en vertu de l'article 252, versement échu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, peut par règlement prévoir quel montant du versement échu deviendra exigible ;

ATTENDU QUE le conseil municipal, en vertu de l'article 252, règle prescrite de la *Loi sur la fiscalité municipale*, responsable de l'évaluation qui fait la perception des taxes foncières municipales peut, par règlement, décréter que les règles prescrites par le présent article en vertu de celle-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit ;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut en vertu de l'article 244.1, 2^e alinéa, de la *Loi sur la fiscalité municipale*, prévoir qu'est ainsi financée tout ou une partie de la quote-part ou d'une autre contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité, d'une communauté, d'une régie intermunicipale ou d'un autre organisme public inter municipal ;

ATTENDU QU'avis de motion ainsi qu'un projet dudit règlement a dûment été déposé par Florence Duguay lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Raby, appuyé par Jean-Marc Neveu et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE

Qu'une taxe de 0.45 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2025, sur tout immeuble imposable sur le territoire de la municipalité.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 3 TARIFICATION

3.1 Tarif pour le service de cueillette des ordures ménagères et de la récupération

Qu'un tarif annuel de 103,91 \$ pour les résidences et commerces, et de 51,96 \$ pour les chalets, soit exigé et prélevé à tous les usagers de ce service.

3.2 Tarif pour le service du centre de valorisation des matières résiduelles (CVMR)

Qu'un tarif annuel de 125,41 \$ pour les résidences et commerces, et de 62,71 \$ pour les chalets, soit exigé et prélevé à tous les usagers pour la réception et l'entreposage des matières résiduelles sur un site prévu à cet effet.

3.3 Tarif pour les services de police

Qu'un tarif annuel de 89,49 \$ pour les résidences et commerces, et de 44,75 \$ pour les chalets, soit exigé et prélevé à chaque logement, commerce et chalet pour payer les services de la Sûreté du Québec.

3.4 Tarif pour les services incendie

Qu'un tarif annuel de 269,65 \$ soit exigé et prélevé à chaque logement, commerce et chalet pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale d'incendie de Roussillon et du Regroupement SSI de La Sarre.

3.5 Tarif pour les services d'urbanisme et de développement économique

Qu'un tarif annuel de 42,90 \$ soit exigé et prélevé à chaque logement ou commerce pour payer la quote-part de la MRC d'Abitibi-Ouest pour les services d'urbanisme et de développement économique offerts aux citoyens d'Abitibi-Ouest, y compris les citoyens d'Authier-Nord.

ARTICLE 4 MODALITÉS ET ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Tout compte de taxes de moins de 300,00 \$, incluant la taxe foncière et la tarification pour les services, doit être payé en un versement unique au plus tard à la date du premier versement.

Tout compte de taxes de plus de 300,00 \$ incluant la taxe foncière et la tarification pour les services, peut être payé en un seul versement ou en quatre versements égaux aux dates retenues suivantes :

*25 mars 2025 *25 mai 2025 *25 juillet 2025 *25 septembre 2025

ARTICLE 5 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, il devient alors liquide et exigible et les intérêts ainsi que les pénalités portent sur ce versement à compter de la date d'exigibilité.

ARTICLE 6 TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ SUR ARRÉRAGE

En vertu de l'article 250.1 du *Code municipal du Québec*, la municipalité peut décréter une pénalité et un taux d'intérêt sur tout compte en retard dû à la municipalité.

Pour l'exercice financier 2025, il est décrété qu'un taux d'intérêt annuel de 13%, soit 1.08% par mois, et qu'une pénalité de 5% par année, soit 0,415% par mois sont applicables à toutes les taxes, tarifs et autres créances non payés à échéance.

ARTICLE 7 VENTE POUR TAXES

Les immeubles ayant un an et plus de taxes impayées sont transmis à la MRC d'Abitibi-Ouest pour vente pour non-paiement de taxes.

ARTICLE 8 ENTENTE DE PAIEMENT

Il est possible de prendre entente auprès de la Municipalité. S'il y a manquement à l'entente, celle-ci s'annule automatiquement et l'article 7 s'applique.

ARTICLE 9 MODIFICATION DU TAUX DE TAXE FONCIÈRE ANNUELLE

Le taux de taxe foncière annuelle pourra être modifié par résolution et ce, à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement et jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

ARTICLE 10 FRAIS POUR PROVISIONS INSUFFISANTES

Pour tout chèque avec provisions insuffisantes, des frais de 50,00 \$ seront exigés au contribuable en plus des frais bancaires le cas échéant.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

2024-12-19/9

5. LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Il est proposé par Luc Raby, appuyé par Michelle D'Amours et résolu à l'unanimité que la séance soit levée à 20h15.

Fernand Major, Maire

Martine Plourde, greffière